

**CAMPAGNE D'ACHAT DU RICIN  
BAREME RICIN 1983**

FRANCS CFA LA TONNE

**PRIX D'ACHAT AU PRODUCTEUR** 52.000

1 Commission, manutention, loyer magasin acheteur produits	1.035
2 Transport au centre de collecte	800
3 Manutention, loyer magasin acheteur agréé	637
4 Transport LOME	2.000
	<hr/>
	4.472

**VALEUR NU-BASCULE LOME** 56.472

5 Financement 13% sur 1 mois 1/2 V. L. M.	950
6 Frais généraux fixes	1.041
	<hr/>
	1.991

**VALEUR LOCO-MAGASIN LOME** 58.463

7 Déchets 3% sur V. L. M.	1.754
8 Commission acheteur agréé	645
	<hr/>
	2.399

**VALEUR NU-BASCULE LOME** 60.862

*N. B.* : Les sacs consignés non retournés sont facturés à 280 F la pièce.

**DECRET N° 83-15 du 25 janvier 1983 fixant les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour les palmistes de la récolte 1983.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Sur le rapport du ministre du commerce et des transports ;*

*Vu l'article 15 de la constitution du 9 janvier 1980 ;*

*Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) ;*

*Le conseil des ministres entendu,*

**DECRETE :**

Article premier — Le prix d'achat aux producteurs des palmistes pour la période du 20 janvier au 31 décembre 1983 est fixé à 55 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 2 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) est fixée à 65.304 francs CFA la tonne.

Art. 3 — Les montants des frais de transport supplémentaires que l'OPAT remboursera aux acheteurs agréés sont fixés comme suit :

Région de Tohoum : 2.000 francs la tonne

Région d'Atakpamé : 2.000 francs la tonne.

Le remboursement des frais est subordonné à la présentation des tickets de conditionnement afférents à ces transports.

Art. 4 — Le ministre du commerce et des transports, le ministre du développement rural et le ministre de l'aménagement rural sont chargés, chacun en ce qui le con-

cerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

LOME, le 25 janvier 1983  
Général GNASSINGBE EYADEMA

**CAMPAGNE D'ACHAT DES PALMISTES  
BAREME PALMISTES 1983**

FRANCS CFA LA TONNE

**PRIX D'ACHAT AUX PRODUCTEURS** 55.000

1 Commission, manutention, loyer magasin acheteur produits	834
2 Transport au centre de collecte	1.000
3 Manutention et loyer magasin acheteur agréé	637
4 Transport LOME	3.000
	<hr/>
	5.471

**VALEUR NU-BASCULE LOME** 60.471

5 Financement 13% sur 1 mois 1/2 V. L. M.	1.015
6 Frais généraux fixes	976
	<hr/>
	1.991

**VALEUR LOCO-MAGASIN LOME** 62.462

7 Déchets 3% sur V. L. M.	1.874
8 Commission acheteur agréé	968
	<hr/>
	2.842

**VALEUR A FACTURER A L'OPAT** 65.304

*N. B.* : Les sacs consignés non retournés sont facturés à 280 frs la pièce.

**DECRET N° 83-16 du 26 janvier 1983 portant création du comité d'accueil des togolais rapatriés du NIGERIA.**  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
*Vu l'article 15 de la constitution,*

**DECRETE :**

Article premier — Il est créé un comité national chargé de l'accueil des togolais rapatriés du Nigeria.

Art. 2 — Ce comité comprend :

- Le ministre de l'intérieur, président
- Le ministre de la santé publique et des affaires sociales, vice-président
- Deux représentants du ministère de la défense nationale, membres
- Deux représentants du ministère des affaires étrangères et de la coopération, membres
- Deux représentants du secrétariat d'Etat chargé des affaires sociales et de la condition féminine, membres
- Deux représentants du ministère du commerce et des transports, membres
- Deux représentants du bureau national de la J.R.P.T., membres
- Deux représentants du bureau national de l'U.N.F.T., membres
- Le maire de la commune de Lomé, membre
- Deux représentants du comité de ville de Lomé, membres

- Deux représentants de la croix rouge togolaise, membres
- Un représentant de la communauté catholique membre
- Un représentant des églises évangéliques, membre
- Un représentant de l'union musulmane, membre
- Le préfet des Lacs, membre

Art. 3 — Ce comité se réunit sur convocation de son président et peut faire appel à toute personne physique ou morale dont la compétence sera jugée nécessaire pour ses travaux.

Art. 4 — Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera publié au *Journal officiel* de la République.

Lomé, le 26 janvier 1983  
Général GNASSINGBE EYADEMA

**DECRET N° 83-17 du 27 janvier 1983 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Dusseldorf dans le Land de Nordrhein-Westfa'en (en République Fédérale d'Allemagne).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 16, 32 et 34 ;*

*Vu le décret n° 65-187 du 18 décembre 1965 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Dusseldorf dans le Land de Nordrhein-Westfa'en (en République Fédérale d'Allemagne).*

*Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération ;*

**D E C R E T E :**

Article premier — M. Hans Imhoff est nommé consul honoraire de la République togolaise à Dusseldorf avec juridiction sur tout le Land de Nordrhein-Westfa'en, en remplacement de M. Richard Janssen.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 27 janvier 1983  
Général GNASSINGBE EYADEMA

**DECRET N° 83-18 du 27 janvier 1983 portant nomination d'un consul honoraire de la République togolaise à Munich en Bavière (République Fédérale d'Allemagne).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Vu la constitution, notamment en ses articles 15, 16, 32 et 34 ;*

*Vu le décret n° 65-186 du 18 décembre 1965 portant création d'un consulat honoraire de la République togolaise à Munich, en Bavière (République Fédérale d'Allemagne) ;*

*Sur proposition du ministre des affaires étrangères et de la coopération,*

**D E C R E T E :**

Article premier — Le docteur Franz Hochreiter est nommé consul honoraire de la République togolaise à

Munich avec juridiction sur toute la Bavière en remplacement du docteur August Arnold.

Art. 2 — Le ministre des affaires étrangères et de la coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 27 janvier 1983  
Général GNASSINGBE EYADEMA

**DECRET N° 83-19 du 28 janvier 1983 portant nomination LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

*Vu la constitution, notamment en son article 16 ;*

*Vu les nécessités du service ;*

**D E C R E T E :**

Article premier — M. AGBOKOU Kodjo, inspecteur principal des impôts, 3e échelon, est nommé inspecteur général d'Etat.

Art. 2 — M. LALLE TAMKPADJA, inspecteur central du trésor, 3e échelon, est nommé inspecteur général d'Etat adjoint.

Art. 3 — Le présent décret qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 janvier 1983  
Général GNASSINGBE EYADEMA

**DECRET N° 83-20 du 28 janvier 1983 accordant grâce individuelle**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Vu les articles 15 et 18 de la constitution ;*

*Vu le jugement n° 457/82 du 17 mai 1982 du tribunal correctionnel de Lomé condamnant le sieur Gérard Julien BRUN à la peine de dix-huit mois d'emprisonnement pour vol,*

**D E C R E T E :**

Article premier — Une remise gracieuse totale du reste de la peine est accordée au sieur Gérard Julien BRUN, né le 27 février 1943 à Alès (République Française) de Jean BRUN et de Raymonde de GALLI, condamné le 17 mai 1982 par le tribunal correctionnel de Lomé à la peine de dix-huit mois d'emprisonnement pour vol.

Art. 2 — Le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 28 janvier 1983  
Général GNASSINGBE EYADEMA

**DECRET N° 83-21 du 31 janvier 1983 portant autorisation de contracter un emprunt.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

*Sur rapport du ministre de l'économie et des finances ;*

*Vu les articles 15 et 34 de la constitution ;*

*Vu la loi n° 82-1 du 11 janvier 1982 portant loi de finances pour la gestion 1982 ;*